



Le 04 Octobre 2023

Arrêté Municipal pour la Chasse
sur les Chemins Ruraux

N° AM 2023-1

Le Maire de la Commune de ST ERME OUTRE ET RAMECOURT (Aisne) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1,
L.2212-1 et L 2212-2,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aisne et son annexe sur
les mesures de sécurité pour les chasseurs et les non-chasseurs,
Vu la demande présentée le 03 octobre 2023 par « Données privées occultées »,
domicilié 9 rue de Proviseux 02190 PROUVAIS, représentant la Société de Chasse de
Saint-Erme Outre et Ramecourt.

A R R E T E

Article 1^{er} : « Données privées occultées » est autorisé à chasser et faire chasser sur
les chemins ruraux riverains aux propriétés sur lesquelles il détient le droit de chasse.

Article 2 : L'autorisation de chasse sur les chemins ruraux est effective à compter du
présent arrêté jusqu'à la fin de la saison de chasse 2023-2024.

Article 3 : En contrepartie de l'autorisation de chasser sur les chemins ruraux, «
Données privées occultées » s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires
afin de garantir la sécurité des participants à l'action de chasse mais aussi des
différents utilisateurs de ces chemins, notamment via une signalisation de l'action de
chasse à chaque extrémité.

Article 4 : Cette autorisation, n'interdit pas la fréquentation des chemins ruraux aux
autres utilisateurs courants.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation
en vigueur.

Article 7 : M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sissonne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture
002-210206512-20231004-AM2023-1-AI
Date de publication télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023
Date de publication sur le site : 05/10/2023

Le Maire,
Alain NORMAND.